

Informations de base	
<p>2011/0354(COD)</p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive</p>	Procédure terminée
<p>Ascenseurs et composants de sécurité pour ascenseurs: mise à disposition sur le marché. Refonte. Paquet «Produits»</p> <p>Abrogation Directive 95/16/EC 1992/0394(COD) Voir aussi 2007/0029(COD) Voir aussi 2007/0030(COD) Modification 2017/0353(COD) Modification 2022/0280(COD)</p> <p>Subject</p> <p>2.10.03 Normalisation, norme et marque CE/UE, certification, conformité 3.40.08 Industrie mécanique, industrie des machines-outils</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs		ROITHOVÁ Zuzana (PPE)	29/11/2011
			Rapporteur(e) fictif/fictive SCHALDEMOSE Christel (S&D) MANDERS Antonius (ALDE) RÜHLE Heide (Verts/ALE) FOX Ashley (ECR) SALVINI Matteo (EFD)	
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ITRE Industrie, recherche et énergie		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	JURI Affaires juridiques			
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)		3295	2014-02-20

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME	TAJANI Antonio

Comité économique et social européen

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
21/11/2011	Publication de la proposition législative	COM(2011)0770 	Résumé
30/11/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
10/07/2012	Vote en commission, 1ère lecture		
25/07/2012	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0260/2012	Résumé
04/02/2014	Débat en plénière		
05/02/2014	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0089/2014	Résumé
05/02/2014	Résultat du vote au parlement		
20/02/2014	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
26/02/2014	Signature de l'acte final		
26/02/2014	Fin de la procédure au Parlement		
29/03/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2011/0354(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Refonte
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Abrogation Directive 95/16/EC 1992/0394(COD) Voir aussi 2007/0029(COD) Voir aussi 2007/0030(COD) Modification 2017/0353(COD) Modification 2022/0280(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	IMCO/7/07946




Portail de documentation
Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE488.065	07/05/2012	
Amendements déposés en commission		PE491.132	07/06/2012	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0260/2012	25/07/2012	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0089/2014	05/02/2014	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00052/2013/LEX	26/02/2014	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2011)0770 	21/11/2011	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2014)446	20/05/2014	
Document de suivi	COM(2019)0087 	22/02/2019	Résumé
Document de suivi	SWD(2019)0026 	22/02/2019	Résumé

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2011)0770	16/01/2012	
Contribution	IT_SENATE	COM(2011)0770	20/02/2012	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 2014/0033
JO L 096 29.03.2014, p. 0251

[Résumé](#)

Ascenseurs et composants de sécurité pour ascenseurs: mise à disposition sur le marché. Refonte. Paquet «Produits»

2011/0354(COD) - 25/07/2012 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs a adopté le rapport de Zuzana ROITHOVÁ (PPE, CZ) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des ascenseurs et des composants de sécurité pour ascenseurs (refonte).

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Aligner davantage la directive sur le nouveau cadre législatif et assurer la sécurité juridique : les députés proposent de modifier la directive proposée afin de la rendre plus cohérente avec le vocabulaire utilisé par la décision n° 768/2008/CE et de supprimer les incohérences du texte qui pourraient être source d'incertitude juridique.

Les députés souhaitent **clarifier la situation juridique des produits qui ont été légalement mis sur le marché conformément à la directive en vigueur**, c'est-à-dire avant que ne s'applique la nouvelle directive, mais qui sont toujours en stock. À cet égard, ils proposent que les opérateurs économiques puissent écouler les stocks d'ascenseurs qui se trouvent déjà dans la chaîne de distribution à la date d'application des mesures nationales de transposition de la directive.

Obligations imposées aux opérateurs économiques : les installateurs devraient veiller à ce que l'ascenseur soit accompagné **d'instructions et d'informations de sécurité**. Les fabricants devraient établir la **documentation technique** requise et s'assurer que des procédures sont en place pour que la production en série reste conforme.

Les opérateurs devraient indiquer, sur les composants de sécurité pour ascenseurs (ou à défaut, sur l'emballage ou sur un document accompagnant les composants), leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée, et l'adresse postale voire celle du site web à laquelle ils peuvent être contactés. Les coordonnées devraient figurer dans **une langue aisément compréhensible** des utilisateurs finals et des autorités de surveillance du marché.

Les députés souhaitent renforcer la protection des consommateurs par une disposition précisant que **les instructions et informations de sécurité ainsi que tout étiquetage devraient être clairs, compréhensibles et intelligibles**. Ils insistent sur la nécessité de garantir un niveau élevé de protection des **consommateurs vulnérables** (enfants, personnes âgées ou handicapées) lorsque les ascenseurs sont destinés au transport de personnes. En outre ils estiment que toutes les obligations imposées aux opérateurs économiques devraient également s'appliquer en cas de **vente à distance**.

Déclaration UE de conformité : à la demande des autorités de surveillance du marché, l'opérateur économique devrait fournir une copie de la déclaration UE de conformité **sous forme papier ou sous forme électronique**.

En vue de **réduire les contraintes bureaucratiques**, il devrait être possible de remplacer une déclaration UE de conformité unique susceptible de causer des problèmes particuliers en raison de sa complexité ou de sa portée par une déclaration UE de conformité individuelle valable pour tel produit.

Mesures restrictives en cas de non-conformité : les mesures restrictives appropriées, comme le **retrait du marché**, devraient être prises sans tarder à l'égard de l'ascenseur ou du composant de sécurité pour les ascenseurs concerné.

Améliorer la surveillance du marché : les députés proposent que les États membres : i) fournissent une fois par an à la Commission des précisions sur les activités de leurs autorités de surveillance du marché ; ii) financent de manière suffisante leurs autorités de surveillance du marché pour assurer la cohérence et l'efficacité de leurs activités à travers l'Union.

Marquage abusif et sanctions : le rapport demande que les États membres s'appuient sur les mécanismes existants pour assurer la bonne application du **régime régissant le marquage «CE»** et prennent les mesures nécessaires en cas d'usage abusif du marquage.

Les règles relatives aux sanctions applicables en cas d'infraction des opérateurs économiques pourraient prévoir des **sanctions pénales** pour les infractions graves. Ces sanctions devraient être proportionnées à la gravité de l'infraction

Transparence : la Commission devrait obligatoirement publier sur **l'internet** les sanctions applicables et les dispositions nationales de transposition de la directive.

Ascenseurs et composants de sécurité pour ascenseurs: mise à disposition sur le marché. Refonte. Paquet «Produits»

2011/0354(COD) - 21/11/2011 - Document de base législatif

OBJECTIF : alignement de la directive 95/16/CE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux ascenseurs sur le nouveau cadre législatif, notamment la décision n° 768/2008/CE, qui a mis en place un cadre commun pour la commercialisation des produits (paquet «Produits»).

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : au fil du temps, **différentes lacunes et incohérences ont été constatées, tous secteurs confondus, dans la mise en œuvre et l'application effective de la législation d'harmonisation de l'Union**, donnant lieu à :

- la présence de produits non conformes, voire dangereux, sur le marché et, par conséquent, une certaine perte de confiance dans le marquage CE,
- des désavantages concurrentiels pour les opérateurs économiques respectueux de la législation, par rapport à ceux qui contournent les règles en vigueur,
- des différences de traitement en ce qui concerne les produits non conformes et des distorsions de concurrence entre les opérateurs économiques en raison des pratiques différentes des autorités pour assurer le respect de la législation,
- des pratiques différentes appliquées par les autorités nationales pour la désignation des organismes d'évaluation de la conformité,
- des problèmes qualitatifs dans le cas de certains organismes notifiés.

Pour remédier aux lacunes générales de la législation d'harmonisation de l'Union, observées dans plusieurs secteurs d'activité industrielle, **le nouveau cadre législatif**, qui s'inscrit dans le paquet relatif aux produits, a été adopté en 2008. Il vise à renforcer et compléter les règles existantes ainsi qu'à améliorer des aspects pratiques de leur mise en œuvre et de leur application effective. Le nouveau cadre législatif est constitué de deux instruments complémentaires, à savoir **le règlement (CE) n° 765/2008 relatif à l'accréditation et à la surveillance du marché et la décision n° 768/2008/CE relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits**.

La présente proposition relative à l'harmonisation des législations des États membres relatives aux ascenseurs concernant la mise à disposition sur le marché des ascenseurs et des composants de sécurité pour ascenseurs s'inscrit dans le cadre de la **mise en œuvre du «paquet» législatif concernant les produits** adopté en 2008; elle fait partie d'une série de propositions visant à aligner le texte de dix directives «produits» sur les dispositions de la décision n° 768/2008/CE, qui a mis en place un cadre commun pour la commercialisation des produits.

ANALYSE D'IMPACT : la Commission a procédé à une analyse d'impact, dans le cadre de laquelle les trois options suivantes ont été examinées et comparées.

- **Option 1**: aucune modification de la situation actuelle ;
- **Option 2**: alignement sur la décision du nouveau cadre législatif par des mesures non législatives;
- **Option 3**: alignement sur la décision du nouveau cadre législatif par des mesures législatives : les dispositions de la décision sont intégrées dans le dispositif des directives existantes.

L'option 3 a été jugée préférable pour les raisons suivantes: i) elle améliorera la compétitivité des entreprises et des organismes notifiés s'acquittant sérieusement de leurs obligations, par rapport à ceux qui contournent le système ; ii) elle améliorera le fonctionnement du marché intérieur en garantissant l'égalité de traitement pour tous les opérateurs économiques, notamment les importateurs et les distributeurs, ainsi que les organismes notifiés ; iii) elle ne représente pas de coûts importants pour les opérateurs économiques et les organismes notifiés ; iv) elle est jugée plus efficace que la deuxième option dans la mesure où cette dernière prévoit des mesures ayant force de loi.

BASE JURIDIQUE : article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

CONTENU : l'alignement sur la décision du nouveau cadre législatif impose un certain nombre de modifications de fond des dispositions de la directive 95/16/CE. Pour assurer la lisibilité du texte modifié, il a été décidé d'appliquer la technique de la **refonte**. La proposition ne modifie en rien le champ d'application de la directive ni la teneur des exigences essentielles de sécurité et de santé définies par celle-ci.

Les principaux éléments de la proposition sont les suivants :

- **Définitions universelles** : la proposition prévoit des définitions uniformisées de termes qui sont communément employés dans la législation d'harmonisation de l'Union et qui devraient dès lors être interprétés de manière cohérente dans toute cette législation.
- **Obligations des opérateurs économiques et exigences en matière de traçabilité** : la proposition clarifie les obligations incombant aux fabricants et spécifie de nouvelles obligations en ce qui concerne les importateurs et les distributeurs. Les importateurs doivent notamment vérifier que les fabricants ont bien appliqué la procédure d'évaluation de la conformité requise et qu'ils ont établi la documentation technique. Les distributeurs ont l'obligation de vérifier que les ascenseurs et leurs composants de sécurité de sécurité portent le marquage CE, mentionnent le nom du fabricant et de l'importateur le cas échéant et sont accompagnés de la documentation et des instructions requises.
- **Obligations accrues en matière de traçabilité pour tous les opérateurs économiques** : les ascenseurs et leurs composants de sécurité doivent porter le nom et adresse du fabricant, ainsi qu'un numéro permettant de les identifier et de les rattacher à la documentation technique concernée ; s'il s'agit de composants de sécurité pour ascenseurs importés, le nom et adresse de l'importateur doivent aussi figurer sur ceux-ci ;
- **Normes harmonisées** : le respect des normes harmonisées confère une présomption de conformité aux exigences essentielles. La Commission a adopté une [proposition de règlement relatif à la normalisation européenne](#) qui prévoit des dispositions sur les demandes de normalisation adressées par la Commission aux organismes européens de normalisation, sur la procédure d'objection à l'encontre de normes harmonisées et sur la participation des parties prenantes au processus de normalisation. Par conséquent, les dispositions de la directive 95/16/CE qui portent sur ces mêmes questions ont été supprimées dans la présente proposition pour des raisons de sécurité juridique. La disposition conférant la présomption de conformité aux normes harmonisées a été modifiée afin de clarifier la portée de celle-ci lorsque les normes ne couvrent que partiellement les exigences essentielles.
- **Évaluation de la conformité et marquage CE** : la directive 95/16/CE a déterminé les procédures appropriées d'évaluation de la conformité que les fabricants doivent appliquer en vue de démontrer que leurs ascenseurs et composants de sécurité pour ascenseurs satisfont aux exigences essentielles de sécurité. La proposition aligne ces procédures sur leurs versions actualisées définies dans la décision du nouveau cadre législatif.

- **Organismes notifiés** : la proposition renforce les critères de notification applicables aux organismes notifiés. Elle précise que les filiales ou les sous traitants doivent aussi satisfaire à ces exigences. Elle définit de nouvelles exigences spécifiques concernant les autorités notifiantes et prévoit une procédure révisée pour la notification des organismes notifiés. Le certificat d'accréditation atteste la compétence d'un organisme notifié.
- **Surveillance du marché et procédure de la clause de sauvegarde** : la proposition modifie la procédure actuelle de la clause de sauvegarde. Elle introduit une phase d'échange d'informations entre les États membres et précise les démarches à accomplir par les autorités concernées lorsqu'un ascenseur ou un composant de sécurité non conforme est identifié.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Ascenseurs et composants de sécurité pour ascenseurs: mise à disposition sur le marché. Refonte. Paquet «Produits»

2011/0354(COD) - 22/02/2019 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport sur la mise en œuvre et le fonctionnement de la directive 2014/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant les ascenseurs et les composants de sécurité pour ascenseurs.

La directive vise à assurer un niveau élevé de protection des utilisateurs, des installateurs et du personnel d'entretien des ascenseurs à travers l'UE et à contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur en harmonisant certains aspects des législations des États membres relatifs à la santé des personnes et à la sécurité des ascenseurs.

Le rapport se base sur une étude externe relative qui a analysé la performance de la directive sur base de la mesure dans laquelle elle remplit ses objectifs (efficacité), de son efficacité (axée sur l'examen des coûts et des avantages réglementaires - y compris administratifs - ainsi que du potentiel de simplification), de sa cohérence avec les autres législations européennes, de sa pertinence par rapport aux besoins des acteurs concernés et de la valeur ajoutée de l'UE. La directive a été transposée de façon uniforme dans l'ensemble des États membres.

Principales conclusions

Le résultat de la procédure d'évaluation est positif. Les données collectées confirment que la directive fonctionne bien et que dans l'ensemble, ses objectifs sont atteints. La directive est également considérée comme un moyen approprié pour établir un cadre harmonisé à l'échelle de l'UE pour les ascenseurs et leurs composants de sécurité. Aucun problème d'efficacité ou potentiel de simplification nécessitant des modifications législatives n'a été identifié. La directive est également considérée comme cohérente et pertinente, et apporte visiblement une valeur ajoutée à l'échelle de l'UE.

Toutefois, certains éléments affectant le fonctionnement de la directive ont été détectés.

Accord préalable

20 États membres disposent, dans des cas exceptionnels, d'une possibilité de donner leur «accord préalable», notamment dans le cas d'immeubles existants, pour l'adoption d'autres moyens appropriés que la création d'un espace libre ou d'un refuge au-delà des positions extrêmes de la cabine de l'ascenseur afin d'éviter le risque d'écrasement. Dans quatre États membres, l'«accord préalable» ne peut s'appliquer que lorsqu'un ascenseur doit être installé dans des «bâtiments existants» soumis à des contraintes structurelles.

Dans la pratique, les États membres ont adopté des pratiques nationales différentes, de sorte qu'il est difficile pour les installateurs de trouver des informations relatives aux procédures d'approbation nationales et aux critères appliqués. La directive laisse une certaine marge de manœuvre aux installateurs d'ascenseurs dans la façon de couvrir le risque d'écrasement, ce qui entraîne un manque de transparence et de certitude concernant l'octroi d'un accord préalable par les autorités des États membres. L'évaluation a conclu que, malgré le fait que l'«accord préalable» soit conforme à la nouvelle approche, le guide «ascenseurs» ne fournit pas à l'heure actuelle de lignes directrices suffisamment détaillées concernant cette procédure. La Commission portera la question devant le groupe de coopération administrative «ascenseurs» afin d'améliorer la coordination entre les États membres, dans l'objectif de parvenir à une application plus cohérente et uniforme de la procédure d'«accord préalable».

Accessibilité des ascenseurs aux personnes handicapées

La Commission a relevé des inquiétudes concernant la clarté des dispositions relatives à l'accessibilité des ascenseurs aux personnes handicapées, dans la mesure où différentes exigences nationales d'accessibilité s'appliquent à l'ensemble du bâtiment, tandis que l'accessibilité des ascenseurs est régulée par la directive.

La Commission fera en sorte de clarifier la ligne de démarcation entre les exigences d'accessibilité de la directive et les réglementations nationales en matière d'accessibilité des bâtiments et des constructions en abordant la question dans le cadre du groupe de travail «ascenseurs». Une attention particulière sera accordée aux différentes conditions d'installation et d'utilisation des ascenseurs, par exemple en fonction du type de bâtiment et de sa fonction, du niveau des sols, etc.

Surveillance du marché

Des différences de mise en œuvre de la surveillance du marché ont été identifiées parmi les États membres en matière de stratégies, d'étendue des activités de surveillance, de fréquence et de types de contrôle, ainsi que de niveau des sanctions, autant de différences qui nuisent à l'efficacité générale de la directive. Les données collectées suggèrent néanmoins que le niveau de non-conformité des ascenseurs et de leurs composants de sécurité mis sur le marché est en pratique très faible.

La Commission suivra de près l'application de la directive dans tous les États membres ainsi que les activités du groupe de coopération administrative «ascenseurs». Elle proposera également des actions concertées dans le cadre de la coopération des autorités de surveillance du marché compétentes.

Clarté

Dans l'ensemble, la directive est considérée comme claire. Toutefois, l'évaluation a souligné la nécessité d'examiner la manière de rendre plus clair le champ d'application de la directive à l'égard des modifications majeures des ascenseurs en service, susceptibles d'entraîner l'application de la directive plutôt que de la législation nationale, la définition du terme «installateur» utilisé dans la directive à la place de «fabricant», ainsi que les concepts de «mise en service» et de «mise sur le marché». La Commission intensifiera ses efforts de coordination dans le cadre du groupe de travail «ascenseurs» afin de clarifier la terminologie de la directive.

Enfin, la Commission a noté que la nouvelle demande de normalisation M/54920 fournit les instruments nécessaires pour suivre et guider la préparation de normes harmonisées à l'appui de la directive. Des efforts particuliers seront consacrés à la mise en œuvre efficace des mesures visant à améliorer la transparence, à renforcer la sécurité juridique et à accélérer l'adoption de normes, conformément à la [communication de la Commission](#) sur les normes harmonisées.

Ascenseurs et composants de sécurité pour ascenseurs: mise à disposition sur le marché. Refonte. Paquet «Produits»

2011/0354(COD) - 22/02/2019 - Document de suivi

La Commission présente un document de travail des services accompagnant son rapport sur la mise en œuvre et le fonctionnement de la directive 2014/33/UE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux ascenseurs et aux composants de sécurité des ascenseurs.

L'objectif principal du document est d'évaluer la performance de la directive et la mesure dans laquelle elle atteint ses objectifs. L'évaluation a porté sur l'efficacité, l'efficience, la cohérence et la pertinence de la directive dans la réalisation de ces objectifs et sur sa valeur ajoutée pour l'UE, en s'appuyant sur les recherches menées par des contractants externes et sur l'expérience acquise par la Commission en matière d'application et de gestion de la directive. La date d'entrée en vigueur de la directive 95/16/CE, le 1er juillet 1999, est prise comme point de départ de l'évaluation.

Conclusions

La principale conclusion de l'évaluation est que la directive fonctionne correctement et contribue positivement à la réalisation de ses principaux objectifs, à savoir assurer le bon fonctionnement du marché intérieur des composants de sécurité et des ascenseurs et améliorer la santé et la sécurité des utilisateurs et du personnel d'entretien.

Bien que les dispositions de la directive aient été transposées uniformément dans tous les États membres, l'évaluation a néanmoins mis en évidence des divergences dans la mise en œuvre de certaines de ces dispositions, notamment les exigences essentielles de santé et de sécurité concernant la prévention du risque d'écrasement et l'approbation préalable ainsi que les dispositions sur l'accessibilité des personnes handicapées.

Toutefois, l'évaluation a conclu que les problèmes de mise en œuvre liés à ces deux dispositions sont essentiellement dus aux dispositions et/ou pratiques divergentes adoptées par les États membres pour compléter les dispositions pertinentes de la directive. En ce qui concerne la disposition relative à l'accessibilité des ascenseurs pour les personnes handicapées, l'évaluation a conclu que les exigences supplémentaires, qui sont parfois introduites par les États membres pour compléter les exigences pertinentes de la directive, n'imposent pas de charge supplémentaire aux opérateurs économiques et ne font pas obstacle au marché intérieur des ascenseurs.

L'évaluation révèle ce qui suit :

Pertinence

Celle-ci est évaluée en vérifiant la pertinence de ses objectifs par rapport aux besoins actuels, compte tenu notamment de l'innovation et des nouvelles technologies et de la clarté de la directive. Le document indique que les objectifs de la directive sont toujours considérés comme pertinents. La directive peut être alignée sur l'évolution technologique dans le secteur des ascenseurs et tenir compte des risques qui y sont liés.

Clarté

L'évaluation identifie certaines questions relatives aux définitions telles que celle d'"installateur d'ascenseur" et les concepts de "mise en service" et de "mise sur le marché". En outre, certaines préoccupations ont été exprimées quant à la définition précise du champ d'application de la directive. Toutefois, l'évaluation a conclu que ces préoccupations ne doivent pas être attribuées à une formulation peu claire ou contradictoire de la directive, mais plutôt à certaines difficultés d'interprétation. Par conséquent, si certaines questions ont été clarifiées par la directive 2014/33/UE, d'autres sont couvertes par la version révisée du Guide pour l'application de la directive ascenseurs.

Efficacité

96 % des personnes interrogées estiment que la directive a facilité la libre circulation des ascenseurs et des composants de sécurité, et 75 % estiment que cet objectif est spécifiquement atteint grâce à une réduction des exigences différentes selon les États membres. Cette perception générale des parties prenantes est également étayée par les données de marché disponibles, qui indiquent clairement une croissance globale de la valeur de la production vendue de remontées mécaniques entre 1995 et 2015. Sur la base des éléments de preuve recueillis, la directive a contribué au bon fonctionnement du marché intérieur pour les produits relevant de son champ d'application.

En ce qui concerne spécifiquement la contribution de la directive à l'objectif d'amélioration de la sécurité des ascenseurs, la principale difficulté de l'évaluation des performances de la directive est l'absence de données officielles sur les accidents liés aux ascenseurs dans les États membres. Néanmoins, les données disponibles concernant la période 2008-2015 indiquent une diminution annuelle moyenne des accidents impliquant du personnel de maintenance.

En ce qui concerne les utilisateurs d'ascenseurs, l'évaluation a conclu que l'impact de la directive n'est en aucun cas négatif et que la directive aurait même pu apporter une contribution positive mineure à l'amélioration du niveau de sécurité de l'ascenseur.

Efficacité

L'évaluation a conclu que rien n'indique que les coûts de mise en conformité liés à la directive aient augmenté par rapport à la période précédant son entrée en vigueur. Sur la base des données qualitatives disponibles, on peut conclure que la directive a atteint un équilibre entre les coûts et les avantages pour toutes les catégories de parties prenantes.

En remplaçant les différents régimes nationaux par un cadre juridique unique harmonisé à l'échelle de l'UE, la directive a réduit les coûts administratifs et de mise en conformité associés. Toutefois, ces avantages ne semblent pas se répartir de manière égale, les grandes entreprises bénéficiant davantage que les PME d'une harmonisation en raison de leur orientation vers les exportations intracommunautaires.

Cohérence

La directive Ascenseurs est liée à d'autres textes législatifs de l'UE, en particulier la directive Machines, le règlement sur les installations à câbles et le règlement sur les produits de construction. Aucun problème majeur de chevauchement ou d'incohérence n'est ressorti de l'évaluation. Au contraire, il existe un certain nombre de complémentarités et elles n'entraînent pas de duplication des coûts selon 88% des répondants à l'enquête.

Valeur ajoutée de l'UE

Une grande majorité (94 %) des personnes interrogées reconnaissent la valeur ajoutée de la directive pour l'UE, notamment en termes de libre circulation accrue des ascenseurs et des composants de sécurité et de leur sécurité accrue. Parallèlement à la perception des parties prenantes, la valeur ajoutée européenne de la directive en termes de libre circulation accrue des ascenseurs et des composants de sécurité est confirmée par l'importance croissante du commerce intracommunautaire depuis 1995, qui suggère une amélioration des conditions de mise sur le marché des ascenseurs et composants de sécurité en raison de l'introduction de la directive.

Ascenseurs et composants de sécurité pour ascenseurs: mise à disposition sur le marché. Refonte. Paquet «Produits»

2011/0354(COD) - 05/02/2014 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 650 voix pour, 14 contre et 10 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des ascenseurs et des composants de sécurité pour ascenseurs(refonte).

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un accord négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition comme suit :

Aligner davantage la directive sur le «nouveau cadre législatif» et assurer la sécurité juridique : les modifications apportées par le Parlement visent à rendre la directive proposée plus cohérente avec le vocabulaire utilisé par la décision n° 768/2008/CE et à supprimer les incohérences du texte qui pourraient être source d'incertitude juridique.

Objet et champ d'application : il est précisé que les ascenseurs couverts par la directive n'existent qu'en tant que **produits finis une fois installés de façon définitive** dans des bâtiments ou des constructions.

La directive couvrirait **les composants de sécurité** qui sont nouveaux pour le marché de l'Union lors de leur mise sur le marché; c'est-à-dire qu'il s'agit soit de composants de sécurité neufs produits par un fabricant dans l'Union, soit de composants neufs ou d'occasion importés d'un pays tiers.

La directive viserait à garantir un niveau élevé de **protection de la santé et de la sécurité des personnes, et, le cas échéant, de la sécurité des biens**. Elle devrait s'appliquer à toutes les formes de fourniture, y compris la vente à distance.

Obligations des opérateurs économiques : les installateurs et les fabricants devraient établir la documentation technique et mettre en œuvre la procédure d'évaluation de la conformité. Ils devraient **conserver la documentation technique pendant une durée de dix ans** à partir de la mise sur le marché de l'ascenseur. Les fabricants devraient veiller à ce que des procédures soient en place pour que la production en série reste conforme à la directive.

Les installateurs devraient indiquer sur l'ascenseur **leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée et l'adresse postale** à laquelle ils peuvent être contactés. Les fabricants et les importateurs devraient indiquer ces éléments sur le composant de sécurité (ou à défaut sur l'étiquette ou encore l'emballage ou dans un document accompagnant l'appareil).

Les coordonnées devraient être indiquées dans **une langue aisément compréhensible** par les utilisateurs finals et les autorités de surveillance du marché.

Pour faciliter la communication entre opérateurs économiques, autorités de surveillance du marché et consommateurs, les États membres devraient encourager les opérateurs économiques à donner une **référence de site internet** en plus de l'adresse postale.

Avant de mettre un composant de sécurité pour ascenseurs à disposition sur le marché, **les distributeurs** devraient vérifier qu'il porte le marquage CE, qu'il est accompagné de la déclaration UE de conformité, des documents requis et des instructions visées à l'annexe I, point 6.1 de la directive.

En vue de renforcer la protection des consommateurs, les instructions de sécurité ainsi que tout étiquetage devraient être **clairs, compréhensibles et intelligibles**.

Procédures d'évaluation de la conformité : dans certains cas spécifiques, lorsque la personne responsable de la conception et de la fabrication de l'ascenseur et la personne responsable de l'installation et des essais sont deux personnes différentes, la première devrait fournir à la seconde toutes les documentations et indications nécessaires pour lui permettre d'assurer l'installation correcte et sûre.

L'assurance de la qualité du produit et de la qualité de la production pour les ascenseurs devrait être prise en compte.

Déclaration UE de conformité : pour réduire la charge administrative pesant sur les opérateurs économiques, l'unique déclaration UE de conformité pourrait être un dossier composé des déclarations individuelles de conformité concernées.

Marquage de conformité : le Parlement a demandé que les États membres s'appuient sur les mécanismes existants pour assurer la bonne application du régime régissant le marquage «CE» et prennent les mesures nécessaires en cas d'usage abusif du marquage.

Organismes notifiés : les organismes d'évaluation de la conformité devraient se doter des moyens nécessaires à la bonne exécution des tâches techniques et administratives liées aux activités d'évaluation de la conformité. **L'impartialité** des organismes d'évaluation de la conformité, de leurs cadres supérieurs et du personnel chargé d'exécuter des tâches d'évaluation de la conformité devrait être garantie.

Surveillance du marché de l'Union : les composants de sécurité pour ascenseurs ne pourraient être mis sur le marché que s'ils sont stockés correctement et affectés à l'usage auquel ils sont destinés, permettant ainsi de ne pas mettre en danger la santé ou la sécurité des personnes.

Mesures restrictives en cas de non-conformité : les mesures restrictives appropriées devraient être prises sans tarder à l'égard des ascenseurs concernés, par exemple leur retrait du marché ou l'interdiction de leur utilisation.

Les règles relatives aux **sanctions** applicables en cas d'infraction des opérateurs économiques pourraient prévoir des sanctions pénales pour les infractions graves. Ces sanctions devraient avoir un caractère effectif, proportionné et dissuasif.

Produits en stock : les distributeurs devraient être en mesure de fournir des composants de sécurité pour ascenseurs qui ont été mis sur le marché, c'est-à-dire les stocks se trouvant déjà dans la chaîne de distribution, avant la date d'application des mesures nationales transposant la directive.

Mesures d'exécution : afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution de la directive, la Commission se verrait conférer des compétences d'exécution.

La Commission devrait adopter des **actes d'exécution immédiatement applicables** lorsque, dans des cas dûment justifiés liés au matériel électrique conforme qui présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes, des raisons d'urgence impérieuses l'exigent.

La Commission serait assistée par le comité pour les ascenseurs. Lorsque des questions relatives à la directive, autres que sa mise en œuvre ou des infractions, sont examinées, à savoir dans un groupe d'experts de la Commission, **le Parlement devrait recevoir des informations** et une documentation complète et, le cas échéant, une invitation à participer à ces réunions.

Ascenseurs et composants de sécurité pour ascenseurs: mise à disposition sur le marché. Refonte. Paquet «Produits»

2011/0354(COD) - 26/02/2014 - Acte final

OBJECTIF : aligner la directive 95/16/CE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux ascenseurs sur le nouveau cadre législatif qui a mis en place un cadre commun pour la commercialisation des produits (paquet «Produits»).

ACTE LÉGISLATIF : directive 2014/33/UE du Parlement européen et du Conseil relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant les ascenseurs et les composants de sécurité pour ascenseurs.

La directive s'inscrit dans un paquet visant la **refonte de huit directives** afin de les adapter au «nouveau cadre législatif de l'UE» concernant sur l'harmonisation des législations sectorielles sur les produits.

Cette refonte vise à poursuivre l'harmonisation et la simplification des législations applicables:

- aux **explosifs à usage civil**;
- aux **réceptifs à pression simples**;
- à la **compatibilité électromagnétique**;
- aux **instruments de pesage à fonctionnement non automatique**;
- aux **instruments de mesure**;
- aux **ascenseurs et composants de sécurité pour ascenseurs**;
- aux **appareils destinés à être utilisés en atmosphères explosibles**;
- au **matériel électrique** destiné à être employé dans certaines limites de tension.

Le «**nouveau cadre législatif**» de l'UE, adopté en 2008, est une mesure générale du marché intérieur visant à renforcer l'efficacité de la législation de l'Union en matière de sécurité des produits, ainsi que ses mécanismes de mise en œuvre. Son objectif est de **renforcer la sécurité des produits disponibles sur le marché** et de permettre un meilleur fonctionnement du marché intérieur, par exemple grâce à l'égalité de traitement des opérateurs économiques sur le marché.

Le cadre est composé de **deux textes complémentaires**: le règlement (CE) n° 765/2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance pour la commercialisation des produits et la décision n° 768/2008/CE relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits.

Les principaux éléments de la nouvelle directive sont les suivants :

Objectif et champ d'application : la directive vise à garantir que **les ascenseurs et les composants de sécurité pour ascenseurs** se trouvant sur le marché soient conformes aux exigences garantissant un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité, tout en assurant le bon fonctionnement du marché intérieur.

Les ascenseurs couverts par la directive n'existent qu'en tant que produits finis une fois installés de façon définitive dans des bâtiments ou des constructions. La directive couvre aussi les composants de sécurité pour ascenseurs qui sont **nouveaux pour le marché de l'Union lors de leur mise sur le marché**; c'est-à-dire qu'il s'agit soit de composants de sécurité neufs produits par un fabricant dans l'Union, soit de composants neufs ou d'occasion importés d'un pays tiers. La directive s'applique également la vente à distance.

Obligations des opérateurs économiques et exigences accrues en matière de traçabilité : la directive clarifie les obligations incombant aux installateurs et aux fabricants et spécifie de nouvelles obligations en ce qui concerne les importateurs et les distributeurs :

- Lorsqu'ils mettent des ascenseurs sur le marché, **les installateurs** doivent s'assurer que ceux-ci ont été conçus, fabriqués, installés et soumis à des essais conformément aux exigences essentielles de sécurité et de santé énoncées à l'annexe I de la directive.
- Les **installateurs et les fabricants** doivent établir la documentation technique, mettre en œuvre la procédure d'évaluation de la conformité et apposer le marquage CE. Ils doivent conserver la documentation technique pendant une durée de **dix ans** à partir de la mise sur le marché de l'ascenseur. Les fabricants devront veiller à ce que des procédures soient en place pour que la **production en série** reste conforme à la directive.
- Les installateurs et les fabricants doivent également s'assurer que les ascenseurs et les composants de sécurité portent un **numéro de type, de lot ou de série**, ou un autre élément permettant leur identification.
- Avant de mettre un composant de sécurité sur le marché, **les importateurs** doivent vérifier que les fabricants ont bien appliqué la procédure d'évaluation de la conformité requise, qu'ils ont établi la documentation technique et que le composant porte le marquage CE.
- **Les distributeurs** ont l'obligation de vérifier que les composants de sécurité portent le marquage CE et sont accompagnés de la documentation et des instructions de sécurité requises.
- Les installateurs, les fabricants et les importateurs doivent indiquer sur l'ascenseur ou sur les composants de sécurité **leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée et l'adresse postale à laquelle ils peuvent être contactés**. Les coordonnées doivent être indiquées dans une langue aisément compréhensible par les utilisateurs finals et les autorités de surveillance du marché.
- En vue de renforcer la protection des consommateurs, les instructions et informations de sécurité ainsi que tout étiquetage doivent être **clairs, compréhensibles et intelligibles**.

Les opérateurs économiques qui ont des raisons de croire qu'un ascenseur ou un composant de sécurité qu'ils ont mis à disposition sur le marché n'est pas conforme à la directive doivent s'assurer que les **mesures correctives** nécessaires soient prises pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, si nécessaire.

Procédures d'évaluation de la conformité : la directive précise que lorsque la personne responsable de la conception et de la fabrication de l'ascenseur et la personne responsable de l'installation et des essais sont deux personnes différentes, la première devrait fournir à la seconde toutes les documentations et indications nécessaires pour lui permettre d'assurer l'installation correcte et sûre.

Déclaration UE de conformité : le fabricant doit établir la déclaration UE de conformité selon le modèle figurant à l'annexe II de la directive. Ce faisant, il assume la responsabilité de la conformité du composant de sécurité pour ascenseurs et l'installateur assume la responsabilité de la conformité de l'ascenseur avec les exigences établies dans la directive. Pour **réduire la charge administrative** pesant sur les opérateurs économiques, cette unique déclaration UE de conformité peut être un dossier composé des déclarations individuelles de conformité concernées.

Marquage CE de conformité : la directive prévoit que le marquage CE doit être apposé de manière **visible, lisible et indélébile** dans chaque cabine d'ascenseur et sur chacun des composants de sécurité ou, en cas d'impossibilité, sur une étiquette solidaire du composant de sécurité et ce, avant la mise sur le marché. Comme demandé par le Parlement, les États membres devraient s'appuyer sur les mécanismes existants pour assurer la bonne application du régime régissant le marquage «CE» et prendre les mesures nécessaires en cas d'usage abusif du marquage.

Organismes notifiés : la directive renforce les critères de notification applicables aux organismes notifiés. Elle précise que les filiales ou les sous-traitants doivent aussi satisfaire à ces exigences. Elle définit de nouvelles exigences spécifiques concernant les autorités notifiantes et prévoit une procédure révisée pour la notification des organismes notifiés. Le certificat d'accréditation attestera la compétence d'un organisme notifié.

Un organisme d'évaluation de la conformité doit être **un organisme tiers indépendant** de l'organisation ou des ascenseurs ou composants de sécurité pour ascenseurs qu'il évalue. L'impartialité des organismes d'évaluation de la conformité, de leurs cadres supérieurs et du personnel chargé d'exécuter des tâches d'évaluation de la conformité doit être garantie.

Surveillance du marché et procédure de la clause de sauvegarde : la directive modifie la procédure actuelle de la clause de sauvegarde. Elle introduit une **phase d'échange d'informations** entre les États membres et précise les démarches à accomplir par les autorités concernées lorsqu'un récipient à pression simple non conforme est identifié.

Les composants de sécurité ne pourront être mis sur le marché que s'ils sont **stockés correctement** et affectés à l'usage auquel ils sont destinés, permettant ainsi de ne pas mettre en danger la santé ou la sécurité des personnes.

Mesures restrictives en cas de non-conformité : la directive précise que les mesures restrictives appropriées devraient être prises sans tarder à l'égard des ascenseurs concernés, par exemple leur **retrait du marché ou l'interdiction de leur utilisation**.

Les règles relatives aux **sanctions** applicables en cas d'infraction des opérateurs économiques peuvent prévoir des sanctions pénales pour les infractions graves. Ces sanctions devraient avoir un caractère effectif, proportionné et dissuasif.

Produits en stock : les États membres ne doivent pas empêcher la mise en service des ascenseurs ou la mise à disposition sur le marché des composants de sécurité pour ascenseurs relevant de la directive 95/16/CE qui sont conformes à la présente directive et ont été mis sur le marché avant le 20 avril 2016.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 18/04/2014.

TRANSPOSITION : 19/04/2016. Les mesures s'appliquent à partir du 20/04/2016.